



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 838-1
MODIFIANT LE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE
POUR L'AJOUT DE LA BIÉNERGIE À UN SYSTÈME AU GAZ EXISTANT (AJOUT D'UN
SYSTÈME ADMISSIBLE AU PROGRAMME)

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 19 août 2024, en vertu de la résolution numéro 25855-08-24;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le premier alinéa de l'article 3 est remplacé par ce qui suit :

« Est admissible à l'aide financière :

1. L'ajout, à un système existant de chauffage central au gaz (naturel ou propane), d'un système convertissant l'installation de chauffage à la biénergie (gaz-électricité); et
2. Le remplacement d'un système de chauffage central au gaz, existant au 31 décembre 2023, pour un système central opérant à la biénergie (gaz-électricité), lequel système doit respecter les exigences mentionnées au *Règlement 831 sur la décarbonation des bâtiments et autres mesures de réduction de gaz à effet de serre.* ».

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 9 SEPTEMBRE 2024.

Paul Germain
Maire

Me Caroline Dion, notaire
Greffière

Dépôt du projet :	25855-08-24	2024-08-19
Avis de motion :	25855-08-24	2024-08-19
Adoption :		2024-09-09
Entrée en vigueur :		